



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Genas (Rhône)**

Décision n°2016-ARA-AUPP-00220

Décision en date du 10 janvier 2017

Décision du 10 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), qui en a délibéré le 10 janvier 2017,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00147, déposée par M. le maire de Genas le 08 août 2016 et relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Genas (Rhône) ;

Vu la décision n°2016-ARA-AUPP-00147 du 07 octobre 2016 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Genas ;

Vu le courrier de la commune de Genas reçu le 07 novembre 2016 et portant recours gracieux sur la décision n° 2016-ARA-DUPP-00147 du 07 octobre 2016 ;

Considérant que :

- lors de l'instruction initiale, l'autorité environnementale s'est prononcée sur la base des éléments transmis par la personne responsable et, ne disposant pas d'un projet de plan de zonage, s'est fondée sur les seuls éléments graphiques du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- la fourniture d'un projet de plan de zonage à l'appui du recours gracieux apporte des éléments complémentaires permettant de mieux préciser les impacts ;

Considérant que les orientations du projet de PLU, exposées dans le projet de PADD présenté à l'examen au cas par cas visent à produire 1680 logements entre 2017 et 2030 pour répondre à un objectif démographique global estimé à 16 200 habitants à l'horizon 2030 pour la commune et que, en termes de gestion économe de l'espace :

- environ 1240 de ces logements sont annoncés en comblement de « dents creuses » et en renouvellement urbain avec une densité moyenne de 70 logements/ha (soit une consommation de foncier de 17,7 ha) ;
- le projet envisage la consommation de 17,7 ha de nouveaux espaces fonciers destinés à accueillir environ 440 logements, soit 25 logements/ha, correspondant à la densité préconisée par le schéma de cohérence territoriale ;
- au regard de ce qui précède, le projet de révision du PLU prévoit la consommation annuelle moyenne de 2,7 ha/an pour une densité moyenne de logements d'un peu moins de 50 logements/ha et qu'il répond donc bien aux objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace ;

Considérant, en matière de consommation des espaces agricoles, que les 10,5 ha de réduction des zones agricoles concernent des zones dont les éléments figurant au dossier de recours gracieux font apparaître qu'elles ne sont pas actuellement toutes dévolues à l'activité agricole (5,54 ha pour des équipements sportifs et 0,54 ha pour une caserne de pompiers) et donc que le prélèvement sur les espaces agricoles serait ramené à environ 4,4 ha ;

Considérant, en matière de consommation de zones naturelles, qu'il ressort des éléments fournis qu'une superficie de 7,44 ha serait prélevée sur les espaces naturels, principalement au profit d'équipements publics, et très majoritairement dans le secteur dit « triangle du Dormont », secteur non identifié à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que les zones naturelles de plus forts enjeux restent à l'écart des projets d'urbanisation et ne sont donc pas susceptibles d'en subir les effets indirects ;

Considérant que la question de l'aptitude à l'urbanisation des secteurs présentant des sols pollués a vocation à être traitée préalablement à l'urbanisation dans le cadre de procédures spécifiques ;

Considérant, au regard des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision du PLU de la commune de Genas n'est pas de nature à justifier une évaluation environnementale;

DÉCIDE :

Article 1

La décision n°2016-ARA-DUPP-00147 du 07 octobre 2016, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux sont retirées.

Article 2

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Genas, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00147, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Article 3

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.